

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE PEYRAUD

**CONCLUSIONS ET AVIS ENQUETE
PUBLIQUE AYANT POUR OBJET LA
REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE
PEYRAUD – ANNEXES SANITAIRES – EAU
POTABLE – ASSAINISSEMENT EAUX
USEES – ASSAINISSEMENT EAUX
PLUVIALES.**



1

Du lundi 15 janvier 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus

N° E 230000153 / 69

ESCHALIER Pierre
Commissaire enquêteur

Après avoir étudié attentivement le dossier soumis à l'enquête publique d'élaboration du PLU qui contient les annexes sanitaires – Eau potable – Assainissement eaux usées – assainissement eaux pluviales. Après avoir pris connaissance des études faites pour ces réseaux de la commune de PEYRAUD, après l'analyse des observations écrites et verbales, sur la forme et la procédure de l'enquête, sur le fond de l'enquête, je suis en mesure de pouvoir rédiger les conclusions et avis motivé pour les annexes sanitaires de la commune de PEYRAUD. C'est la communauté de communes Porte de DrômArdèche à Saint Vallier (26) qui a la compétence de du zonage d'assainissement de la commune de PEYRAUD.

Rappel : Pour le déroulement de la procédure il est considéré qu'il s'agit d'une seule enquête publique. Les annexes sanitaires sont soumises à l'enquête en même temps que la révision du PLU de la commune de PEYRAUD avec un seul registre d'enquête. Il sera produit un seul rapport, les conclusions motivées et avis seront toutefois séparés et identifiés distinctement.

Textes régissant l'enquête publique :

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-10,

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et suivants, L.153-31 et suivants, et R.153-8 et suivants,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

Par délibération en date du 6 avril 2010, la commune de PEYRAUD a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme en précisant les objectifs du PLU, validant la procédure d'enquête publique et désignant la commune de PEYRAUD en tant qu'autorité organisatrice, par arrêté de monsieur le Maire de PEYRAUD n° 2023-37 du 15 décembre 2023.

Le 25 juillet 2023 M. le maire de la commune de PEYRAUD a saisi les Personnes Publiques Associées. L'autorité environnementale MRAe n'a pas donné d'avis dans les délais. Il a une évaluation environnementale dans le rapport de présentation pour la révision du PLU de la commune de PEYRAUD.

La commune de PEYRAUD, a fait élaborer son schéma général d'assainissement fin 2003 (réalisé par le BE Saunier), et le zonage d'assainissement a été réalisé en 2006 (BE Safege). Ce dernier a été remis à jour en 2016 via une étude diagnostique sur le système d'assainissement portée par le Syndicat des Trois Rivières (Naldeo).

Le dossier d'enquête publique du schéma d'assainissement des eaux usées, eaux pluviales, eau potable, et construction de la STEP avec la réhabilitation des réseaux de collecte a été établi le 10 janvier 2019 pour la communauté de communes Porte de DrômArdèche à Saint Vallier (26) par Stephan MULLER Bureau d'études NALDEO Agence DROMARDECHE 4 rue Montgolfier 07200 Aubenas.

Le fait que la commune de PEYRAUD souhaite soumettre à enquête publique son projet de révision du PLU et que dans le dossier soumis à l'enquête publique il y a la partie les annexes sanitaires et assainissement, je présente les conclusions des annexes sanitaires séparées de la révision du PLU de la commune de PEYRAUD.

Je note que la mairie de PEYRAUD a sollicité les Personnes Publiques Associées en vue de l'examen du dossier soumis à l'enquête publique du projet de révision du PLU de la commune et

des annexes sanitaires, eau potable, eaux pluviales et assainissement collectif et non collectif cette demande faisant suite à l'article R.122-18 du code de l'environnement.

La MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) n'a pas rendu d'avis faute de temps et de moyens.

Préambule :

Je note qu'avant de rendre mes conclusions et avis, j'intègre les informations de la communauté de communes Porte de DrômArdèche de Saint Vallier, compétente pour l'assainissement et le fonctionnement des stations d'épuration. L'intercommunalité assure la mise en compatibilité des projets de développement avec les capacités de traitement. Un projet de construction d'une nouvelle STEP est prévu sur la commune dont le dimensionnement permettra la croissance démographique à 550 nouveaux habitants d'ici 2032. Par ailleurs, la communauté de communes Porte DrômArdèche assure également dans ce domaine le bon fonctionnement des STEP et le suivi de la mise aux normes des assainissements non collectifs.

Le projet de révision du PLU de la commune de PEYRAUD permet la bonne prise en compte des enjeux d'assainissement et des nouveaux projets intercommunaux sur la commune.

La partie du dossier qui reprend les annexes sanitaires avec la notice, les plans du réseau d'eau potable, les plans du réseau d'assainissement collectif et le zonage des eaux pluviales avec le plan. Ces documents sont indispensables dans le dossier de révision du PLU de la commune de PEYRAUD. J'ai repris dans mon rapport d'enquête publique les plans des réseaux de la commune de PEYRAUD.

Le PLU est donc à mettre en conformité sur ce point.

3

LES ANNEXES SANITAIRES **ASSAINISSEMENT**

1/ L'eau potable.

L'arrêté préfectoral du 12 août 1997 déclarant d'utilité publique les mesures de protection de la ressource en eau potable interdit dans le périmètre rapproché du captage toutes constructions nouvelles destinées à l'habitation et de nouveaux rejets d'eaux usées de toute nature. Le captage de la commune de PEYRAUD est situé en zone rouge du PPRi.

RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux des cantons d'ANNONAY et de SERRIERES dessert un territoire de 24 communes et une population d'environ 25 000 habitants en 2018. Le nombre d'abonnés est de 13 278 en 2018. La commune de PEYRAUD est concernée par 275 abonnés en 2018.

Le service est exploité par SAUR en vertu d'un contrat prenant effet le 01/10/2016 et arrivera à échéance le 30/09/2024. Le SIAEP d'Annonay-Serrières mandate SAUR pour exploiter le service de production, transport et distribution de l'eau potable.

On dénombre 533,247 km/1 linéaire de réseau de distribution. 26 niveaux de pompage refoulent l'eau dans 530 kilomètres de réseaux.

Le réseau de distribution se compose de conduites de transport d'un diamètre en général supérieur à 300 mm et de conduites de distribution.

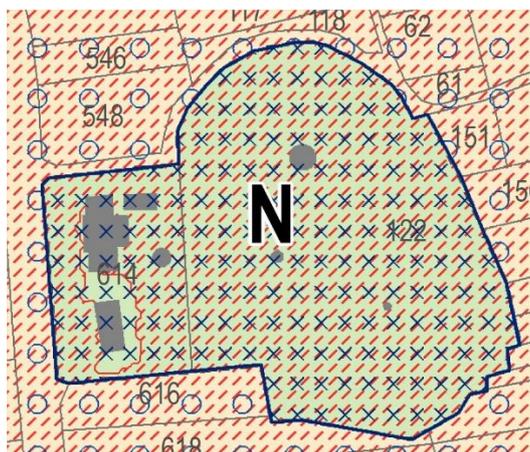
Le rendement du réseau est estimé à 78%. Le facteur principal de dégradation du réseau est le vieillissement.

Sur ce territoire on compte 37 réservoirs avec une capacité de stockage de 15 550 m³. Seulement deux réservoirs sont situés sur la commune de PEYRAUD d'une capacité de 200m³ chacun : Cuve Droite R1 et Cuve Gauche R1.

Un captage est recensé sur la commune : Terres Carrées.

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS qui définit que 100% des analyses sont conformes aux normes sur la qualité de l'eau. L'eau mise en distribution subit un traitement de désinfection, ce qui garantit sa bonne qualité bactériologique.

Le 21 avril 2016, un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection du captage « Terres Carrées » à PEYRAUD, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine, a été signé.



Il est regrettable que l'ARS n'est pas rendu d'avis pour la révision du PLU de la commune de PEYRAUD.

Le 15 janvier 2024 premier de l'enquête publique je découvre cette information : « L'Agence régionale de santé a dévoilé, lundi 15 janvier, les résultats des recherches sur les PFAS (polluants éternels) dans l'eau destinée à la consommation humaine. Deux captages ardéchois (PEYRAUD, CRUAS) présentent des taux supérieurs au seuil réglementaire. » « Même en cas de résultats non conformes, **l'ARS ne déconseille pas la consommation.** "Ça a été validé en comité interministériel au niveau national" précise Cécile Courrège, directrice générale de l'ARS. En clair, les mesures sont des limites qualitatives mais pas sanitaires : aucune étude n'avance que ces seuils soient dangereux pour la santé. L'ARS préfère donc ne pas déconseiller la consommation de l'eau du robinet, car le faire représente un risque aussi. Il apparaît dans une étude récente que l'eau en bouteille contient des nanoplastiques. »

Pendant toute la durée de l'enquête publique personne ne m'a parlé de la qualité de l'eau potable.

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS qui définit que 100% des analyses sont conformes aux normes sur la qualité de l'eau. L'eau mise en distribution subie un traitement de désinfection, ce qui garantit sa bonne qualité bactériologique.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le schéma d'eau potable est dans le dossier d'enquête de révision du PLU de la commune de PEYRAUD. Les annexes sanitaires font donc l'objet de conclusions et avis motivés séparés. Je rappelle que l'ARS Département Ardèche n'a pas donné d'avis à la révision du PLU pourtant consultée. L'ARS au vu des informations ci-dessus pourra toujours donner des informations au vu de ce que j'ai appris pendant l'enquête publique. L'importance de cette remarque le captage de PEYRAUD est concerné par 275 abonnés en 2018. Le Syndicat des Eaux des cantons d'ANNONAY et de SERRIERES distribue l'eau potable sur la commune mais aussi sur le bassin d'ANNONAY Je note que le nombre de logements prévus sur la commune de PEYRAUD pour les 10 à 12 ans à venir ne posera pas de problème de consommation d'eau potable à destination humaine.

ASSAINISSEMENT EAUX USEES

L'obligation de zonage d'assainissement est apparue avec La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du Code des Communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrit dans le Code Général des Collectivités territoriales (article L.2224-10) stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

5

Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, et le traitement des eaux usées, les zones d'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des filières autonomes et, si elles le décident, leur entretien". Le zonage doit conduire à la délimitation des zones où l'assainissement collectif est techniquement et financièrement envisageable, et où l'assainissement non collectif est difficile, voire impossible en fonction des contraintes d'habitat et de sol. Les limites du zonage d'assainissement sont proposées à partir des documents d'urbanisme. Elles dépendent des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en termes d'assainissement collectif ou non collectif, et de l'ensemble des contraintes locales d'habitat. Le Conseil communautaire a donné un avis sur le dossier de l'enquête publique du zonage d'assainissement et a décidé :

L'assainissement collectif

Les ouvrages d'assainissement

L'assainissement collectif du territoire est assuré par 2 stations d'épurations dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous. **La capacité globale d'assainissement collectif s'élève à 420 EH équivalents habitants.**

Commune et nom de la station	Type de station	Année de mise en service	Part de la population raccordée	Capacité nominale en EH	Charges entrantes	Conformité en équipement	Conformité en performance	Commentaire
Peyraud : Le Bourg	Décanteur	1987	387 habitants soit 189 abonnés	360	415 (moyenne Naideo)	Oui (Eau France)	Non (Eau France)	milieu récepteur : Ruisseau Le Crémieux affluent du Rhône
Peyraud : Verlieux	Filtre planté de roseaux	2010	43 habitants soit 21 abonnés	60	60 (Eau France)	Oui (Eau France)	Oui (Eau France)	

Pour la STEP du bourg le rejet se fait directement dans le ruisseau de Crémieux, après une simple décantation. Cette situation ne pouvant plus durer, une mise en demeure a été faite par la Préfecture de l’Ardèche (arrêté N° 2008.282.11).

Des études ont été faites pour qu’une nouvelle STEP à filtre planté de roseaux voie le jour très rapidement sur la commune de PEYRAUD. La nouvelle station sera implantée sur le site sur le site « Orange », à proximité du ruisseau d’Orange, hors de la zone inondable. D’importants travaux de raccordements tout le long du bourg de PEYRAUD sont prévus et très bien expliqués avec plan à l’appui dans le dossier d’enquête publique.



L'implantation prévisionnelle est présentée ci-dessous :



Zones Inondables

La Commune dispose d'un PPRI (Plan prévention des risques inondation) établi en janvier 2013. Le PPRI est un document réglementaire approuvé par le préfet, après consultation des administrations compétentes en matière d'urbanisme et du Conseil municipal, suivi de l'enquête publique. Il a pour objectif principal d'établir une cartographie des zones à risques et de réglementer ces zones notamment en :

- interdisant les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et de les limiter dans les autres zones inondables ;
- prescrivant des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions, y compris existantes et pour ne pas nuire à l'écoulement des eaux et préserver les zones d'expansion des crues.

Démantèlement de la station existante

A l'issue des travaux, le décanteur existant et le poste de relevage seront vidangés, démantelés et les ouvrages seront démolis, y compris le génie-civil jusqu'à la cote -1m/TN. Les fond d'ouvrages seront percés et remblayés.

Tous les éléments amiante-ciment, ferreux et équipements seront dirigés vers des filières et de recyclage et décharges agréées.

Commentaires du commissaire enquêteur : J'apporte à ce niveau des conclusions sanitaires les précisions sur le PPRI, sur l'emplacement de la nouvelle STEP et sur le démantèlement de la station existante pour répondre aux deux mails de M. CORNU et à sa visite lors de la troisième permanence. Mes réponses à M. CORNU : « Une nouvelle STEP va être construite sur la Commune de PEYRAUD, une étude détaillée et chiffrée se trouve dans le dossier d'enquête publique. Je lui précise que le bureau d'études est le bureau habituel que je retrouve dans les autres dossiers de révision de PLU et qu'il n'y a jamais de problèmes et cela depuis de nombreuses années. Je lui ai dit il faut faire confiance aux ingénieurs qui ont tout calculé dans ce dossier pour que la STEP soit dans la bonne pente vers le ruisseau. Malgré cela, je recommande que les observations d'altitude de M. CORNU soit bien prises en compte. »
Je donne un avis très favorable à cette nouvelle STEP qui va considérablement amélioré le confort de vie des habitants de la commune de PEYRAUD. Ce projet de construction d'une nouvelle STEP sur la commune dont le dimensionnement permettra la croissance démographique à 550 nouveaux habitants d'ici 2032. PLH et SCoT sont respectés.

7

L'assainissement autonome

La commune de PEYRAUD dépend du SPANC Communautaire Porte de DrômArdèche qui gère 4 446 installations non collectives dont 18 habitants sur la commune de PEYRAUD.

Dans les différentes missions obligatoires du SPANC est prévu le diagnostic des installations existantes. Ce contrôle a pour objectif de réaliser un état des lieux de l'installation d'assainissement non collectif et d'évaluer son fonctionnement. Il est réalisé tous les 10 ans sur le territoire de Porte de DrômArdèche.

Un diagnostic de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif est obligatoire depuis le 1er janvier 2011. Le rapport doit avoir moins de 3 ans. Ce contrôle est donc réalisé à la demande des usagers vendeurs. L'acquéreur dispose d'un délai de un an pour mettre en conformité son installation.

Commentaire du commissaire enquêteur : Après avoir pris connaissance du dossier soumis à l'enquête publique, notamment les parties sanitaires et les avis des PPA personnes publiques associées, je suis en mesure de donner un avis favorable au schéma d'assainissement de la commune de PEYRAUD qui va disposer dans les mois qui viennent d'une nouvelle station d'épuration indispensable pour les habitants de la commune. Je recommande à la communauté de communes Portes DromArdèche qui a la compétence en ce sujet de tout faire pour que très rapidement cette STEP sur lit de roseaux puisse voir le jour avec les réseaux d'assainissement qui vont apporter un confort considérable aux habitants. La loi sur l'eau de 1992 a reconnue l'assainissement non collectif comme une filière d'assainissement au même titre que l'assainissement collectif. Le bon fonctionnement de ces dispositifs d'assainissement autonome doit être vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) mis en place à cet effet. La communauté de communes Porte DrômArdèche dispose d'un SPANC pour effectuer les contrôles voulus.

2/ Les eaux pluviales.

Eaux pluviales

Les modalités de gestion des eaux pluviales sont définies par le schéma directeur des eaux pluviales. A défaut, les règles suivantes s'appliquent :

Toutes les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasses, accès...) devront être reliées au dispositif d'infiltration ou, à défaut, de rétention adaptée à l'opération, au sol et à l'exutoire. Le rejet et le traitement des eaux pluviales devront être assurés préférentiellement à l'échelle de l'aménagement. L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée et privilégiée. Dans le cas où une infiltration totale est impossible, les techniques alternatives seront privilégiées sans rejet sur les parcelles mitoyennes. En cas de nécessité de rejet dans le réseau d'eau pluvial existant, le raccordement au réseau est soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau.

Les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site initial. A défaut Les ouvrages devront être dimensionnés pour assurer la protection face à un épisode de pluie décennale.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. Toute installation artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les Installations Classées ou du Code de l'Environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance de la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel. Ainsi, la mise en place d'ouvrage de pré-traitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs peut être imposée pour certains usages autres que domestiques tels que les garages, ... Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent aux constructions nouvelles, au changement de destination, aux rénovations et aux extensions augmentant la superficie imperméabilisée avant travaux.

Concernant l'écoulement des eaux pluviales je reviens sur l'emplacement réservé N° 2 TROU de Marset. L'écoulement des eaux pluviales descendent de la colline pour entrer dans tuyau qui se dirige vers un bassin de rétention. Après visites sur place en compagnie de M. le Maire et des propriétaires des terrains où doit être agrandi un nouveau bassin de rétention, et après avoir entendu M. le Maire de la commune de PEYRAUD qui pour éviter les risques d'inondation des maisons situées plus bas, je recommande que ce dossier d'agrandissement du Trou de Marset soit effectué qu'après qu'une étude de terrain soit faite, que la commune de communes aide la mairie

dans toutes ces démarches et que le syndicat des Trois Rivières qui a l'entretien des ruisseaux donne également un avis. Il est certainement exact que la conjugaison de fortes pluies sur le haut Vivarais avec une crue importante du Rhône entraineront le débordement du bassin de rétention actuel et inonderont les maisons les plus proches. Il est donc urgent de trouver des solutions raisonnables dans ce dossier pour éviter que des personnes se retrouvent les pieds dans l'eau.



Commentaire du commissaire enquêteur : Les futurs propriétaires de maisons individuelles devront se conformer au règlement du PLU concernant l'écoulement des eaux pluviales. Les demandes devront être transmises à la mairie de PEYRAUD. L'avis de la DDT 07 sera obligatoire avant pendant et après les travaux du Trou de MARSET.

5- DEFENSE INCENDIE

La défense incendie est une compétence du ressort de la commune. Le SDIS de l'Ardèche assure la défense incendie sur l'ensemble du département.

Une nouvelle réglementation a été instaurée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 concernant la défense incendie. Elle revêt un intérêt important pour la commune de PEYRAUD en raison du risque modéré d'incendie de Forêt.

Commentaire du commissaire enquêteur : Concernant la défense incendie la commune de PEYRAUD a fait appel à une entreprise agréée incendies qui suit le dossier et fait un inventaire de ce qui fonctionne bien et de ce qui fonctionne moins bien sur la commune. J'ai longuement dans mon rapport d'enquête développé la sécurité incendie de la commune de PEYRAUD et en particulier le débroussaillage obligatoire pour chaque

propriétaire. Je recommande qu'en période de sécheresse un rappel soit fait pour les propriétaires concernés sur les panneaux lumineux de la commune. Avant le début de l'enquête publique M. le Maire de PEYRAUD a pris l'arrêté n° 2023-40 du 21 décembre 2023 concernant l'arrêté municipal de défense extérieure contre l'incendie avec l'état de la SAUR qui gère la défense incendie pour la commune.

En conclusions je considère que :

Après avoir reçu le public au cours des 5 permanences prévues pour la révision du PLU de la commune de PEYRAUD, après m'être entretenu avec M. le maire, et sa secrétaire à plusieurs reprises pendant l'enquête publique,

Après avoir étudié le dossier des annexes sanitaires et ses plans soumis au public pendant la durée de l'enquête,

Mise à la disposition du public d'une adresse mail enquetepublique.plupeyraud@gmail.com pendant toute la durée de l'enquête jusqu'au 16 février 2024 à 23 heures 59,

Vérifié les affichages sur les panneaux officiels de la mairie, arrêté de monsieur le maire de PEYRAUD avis au public, le site facebook et le site officiel de la mairie de PEYRAUD, les annonces légales, les affiches jaunes parfaitement à la vue du public pendant toute la durée de l'enquête, (vérifié le dernier jour d'enquête)

Après avoir vérifié la complétude du dossier d'enquête, et m'être assuré de la conformité de la procédure d'enquête publique.

Il apparaît que pendant les 33 jours de la durée de l'enquête publique le public a eu à sa disposition le dossier d'enquête et que ce dossier complet a pu être consulté sur le site internet de la mairie de PEYRAUD, une observation écrite et orale exprimée par le public au cours de l'enquête ne remettant pas en cause les annexes sanitaires telles qu'elles ont été présentées mais faisant part d'un souci de construction de la future STEP un problème d'altitude qui sera vérifié au moment de la construction pour permettre un très bon écoulement.

Je n'ai reçu aucun autre projet écrit ou dessiné au cours de cette enquête publique.

Aucune personne ne s'est plainte du fonctionnement des stations d'épuration. Une personne m'a posé une question sur la construction de la nouvelle STEP je lui ai répondu que c'était à l'ordre du jour, il m'a répondu il était temps.

Je considère en ma qualité de commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Lyon que :

L'enquête publique s'est parfaitement déroulée conformément à l'arrêté de monsieur le maire de PEYRAUD la prescrivant,

Que le public a pu, sans aucune difficulté se rendre à mes cinq permanences en mairie de PEYRAUD, pour consulter le dossier, inscrire ou noter ses observations, écrire au commissaire enquêteur par voie postale ou par mail,

Après avoir clôturé le registre unique d'enquête publique de révision du PLU, et annexes sanitaires, en présence de M. le maire de la commune de PEYRAUD, de la secrétaire en charge de mairie,

Après avoir établi et remis mon PV de synthèse et reçu le mémoire en réponse dans les délais prévus. PV remis le 23 février 2023 à 9 heures 00 suivi de deux heures de réunion. J'ai reçu le mémoire en réponse de M. le maire de PEYRAUD le 6 mars 2024 par mail.

Je suis en mesure de rendre mes conclusions et avis motivé sur les annexes sanitaires qui figurent

dans le dossier de révision du PLU de la commune de PEYRAUD,
Je note que la mairie de PEYRAUD a sollicité la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en vue de l'examen du dossier soumis à l'enquête publique du projet de révision du PLU de la commune et des annexes sanitaires, eau potable, eaux pluviales et assainissement collectif et non collectif cette demande faisant suite à l'article R.122-18 du code de l'environnement.

La MRAE n'a pas rendu d'avis.

La commune de PEYRAUD fait partie de la communauté de communes des Portes DrômArdèche incluse dans le périmètre du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône, le projet de révision du PLU présenté par le maire de PEYRAUD concernant la commune l'ensemble du territoire de la commune de PEYRAUD a été soumis à évaluation environnementale qui se trouve dans la partie 4 du rapport de présentation.

La partie de l'enquête publique ayant pour objet les annexes sanitaires, notamment le zonage d'assainissement collectif et non collectif n'a pas eu de succès auprès des habitants de PEYRAUD. Je précise que dans le cadre de l'élaboration du PLU, le zonage d'assainissement est un élément très important pour les futures constructions. La partie du dossier d'enquête sur le zonage assainissement aurait dû intéresser les habitants de la commune de PEYRAUD. Ce ne fut pas le cas puisque je n'ai eu qu'une observation orale sur la future construction de la STEP et j'ai reçu un mail en rapport avec cette construction de la part d'une personne qui s'inquiète de l'écoulement des eaux usées et du niveau d'altitude de cette nouvelle STEP.

En conclusion j'émet un avis FAVORABLE à l'approbation des annexes sanitaires, eau potable, eaux pluviales et au zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de PEYRAUD sans réserve, avec la recommandation que le Maire et le conseil municipal de la mairie de PEYRAUD, continue de suivre en relation avec la communauté de communes, le syndicat des trois rivières et la DDT07, le dossier du Trou de Marset.

La Communauté de Communes des Portes DrômArdèche va suivre le dossier de construction de la nouvelle STEP et des travaux d'assainissement qui suivront.

Les services de l'Etat dans le dossier d'enquête partie avis des personnes publiques associées ont fait des remarques. Je recommande que la mairie de PEYRAUD tienne compte de ces remarques et que le bureau d'études les corrige avant l'approbation du PLU de la commune de PEYRAUD.

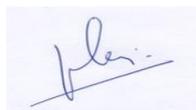
Je recommande que dans la partie eau potable à destination de la consommation humaine, les analyses émises par l'ARS soient bien prises en compte par la SAUR qui distribue l'eau potable et entretient les canalisations et l'entretien du captage « des Terres Carrées ».

Je recommande également que dans les zones concernées par une OAP, les constructions nouvelles ne soient autorisées qu'après la réalisation de travaux permettant un accès direct au réseau d'assainissement collectif.

Fait le 7 mars 2024

Le commissaire enquêteur

Pierre ESCHALIER

A small, square image containing a handwritten signature in blue ink. The signature is cursive and appears to be 'P. L...' followed by a horizontal line.